

DEPARTEMENT DE L'ISERE

GRTgaz

Enquête publique portant conjointement sur la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) de l'ouvrage de transport de gaz naturel dénommé « déviation de la canalisation en DN 400 de l'artère de Savoie sur la commune de Moirans » ainsi que l'enquête publique parcellaire pour imposer les servitudes et les cessibilités nécessaires à la construction et à l'exploitation de l'ouvrage.

ENQUETE PUBLIQUE
du 25 septembre 2017 au 09 octobre 2017 inclus

RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Commissaire enquêteur
Philippe GAMEN

Le présent document comporte 12 pages indissociables et 5 annexes

TABLE DES MATIERES

1. OBJET DU PROJET ET CADRE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	3
1.1 OBJET ET JUSTIFICATION DU PROJET ET DE L'ENQUETE :	3
1.2 CADRE ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE DE L'ENQUETE	4
2. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE	5
2.1 DESIGNATION DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR	5
2.2 PUBLICITE	5
2.3 NOTIFICATIONS AUX PROPRIETAIRES	6
3. MODALITES DE LA PROCEDURE	6
3.1 PERIODE ET LIEU DE L'ENQUETE :	6
3.2 DATES ET HEURES DES PERMANENCES DES COMMISSAIRE ENQUETEURS :	6
4. CONDITIONS D'EXECUTION ET DEROULEMENT DE LA PROCEDURE	6
5. CONFORMITE ET QUALITE DU DOSSIER PRESENTE A L'ENQUETE PUBLIQUE	7
6. BILAN DES NEGOCIATIONS AMIABLES PREALABLES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	7
7. SYNTHESE DES RÉPONSES A LA CONSULTATION ADMINISTRATIVE ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	8
8. BILAN ET NATURE DES OBSERVATIONS DE L'ENQUETE PUBLIQUE	8
8.1 BILAN DES OBSERVATIONS :	8
8.2 NATURE DES OBSERVATIONS :	8
9. ANALYSE ET AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR SUR LES OBSERVATIONS ET SUR LE PROJET	8
9.1 AVIS GENERAL SUR LES OBSERVATIONS :	8
9.2 AVIS GENERAL SUR LE PROJET :	9
10. SYNTHESE ET CONCLUSIONS DU RAPPORT D'ENQUETE	9
ANNEXES	11

1. OBJET DU PROJET ET CADRE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

1.1 OBJET ET JUSTIFICATION DU PROJET ET DE L'ENQUETE :

Objet et caractéristiques du projet :

Le présent rapport est lié au projet de GRTgaz consistant en la déviation de la canalisation en DN (Diamètre Nominal) 400 de l'artère Savoie sur la commune de Moirans (38) en vue de la suppression d'une fosse à vannes.

Le projet est soumis à l'enquête publique portant conjointement sur la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) de l'ouvrage de transport de gaz naturel dénommé « Déviation de la canalisation en DN 400 de l'artère de Savoie sur la commune de Moirans » ainsi que l'enquête publique parcellaire pour imposer les servitudes et les cessibilités nécessaires à la construction et à l'exploitation de l'ouvrage.

L'enquête publique et l'enquête parcellaire ont été menées conjointement dans le cadre de la demande d'autorisation de transport de gaz.

Le maître d'ouvrage est GRTgaz dont le siège social est domicilié à :
Immeuble Bora – 6 rue Raoul Nordling – 92277 BOIS COLOMBES Cedex France.

Description du projet :

Le projet consiste à dévier la canalisation de transport de gaz en diamètre 400 de l'artère de Savoie au niveau de 2 accessoires de canalisation de transport à restructurer.

En effet, le double piquage sur cette artère est constitué de 2 vannes qui ont été impactées par l'évolution de l'environnement sur l'échangeur routier qui fait la jonction de la RD 1085 avec la RD 121 en limite des communes de Moirans et Saint-Jean de Moirans.

D'autre part, deux vannes (l'une installée sur la canalisation en diamètre 150 Moirans/Drumettaz/Calarafond et l'autre sur la canalisation en diamètre 400 Moirans/Vimines) se retrouvent dans des fosses de 8 m de profondeur, ce qui constitue un véritable handicap pour leur exploitation et entretien.

Enfin, la vanne située sur la canalisation en diamètre 150 est « fuyarde » en position fermée, le terme fuyard » concerne essentiellement un défaut d'étanchéité interne qui représente une contrainte forte d'exploitation et non un risque de perte de confinement (en clair : lors de la fermeture de la vanne, celle-ci n'est pas totalement étanche et du gaz continue à transiter à l'intérieur de la canalisation).

Ce projet est lié à 2 autres projets qui consistent en :

- Suppression de la fosse à vannes de Moirans – Restructuration en diamètre 100 de l'alimentation du poste de Moirans DP (38) ;
- Mise à l'arrêt définitif des réseaux de transport de gaz permettant la suppression de la fosse à vannes de Moirans.

Justification de l'enquête publique :

Le projet trouve sa justification à travers les éléments suivants :

La mise en place de la nouvelle canalisation de gaz générera 3 types de servitudes :

- Servitude liée à l'exploitation des ouvrages, soit une « servitude forte non-aedificandi et non sylvandi » d'une largeur de 8 m sur l'intégralité du tracé. Dans cette bande de servitude, les propriétaires s'abstiennent de tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation et la maintenance des canalisations concernées. Ils ne

peuvent édifier aucune construction durable et ne procéder à aucune pratique culturale dépassant 0,80 m de profondeur. Cette servitude donne droit à GRTgaz et à toute personne mandatée d'établir à demeure dans cette bande de servitude forte une canalisation, dont la génératrice supérieure sera située au moins 1 m sous la surface naturelle du sol et de pouvoir pénétrer et occuper les parcelles et d'y exécuter tous les travaux nécessaires à l'implantation, la construction, l'exploitation, la surveillance, l'entretien, le renforcement, la réparation, la protection et/ou l'enlèvement de tout ou partie de la canalisation ;

- Servitude faible de 16 m en tracé courant pour l'exécution des travaux, dans laquelle est incluse la bande de « servitudes fortes », qui permettra d'accéder en tout temps au terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations.

Ces servitudes doivent faire l'objet de conventions amiables avec les propriétaires des terrains concernés. Ces conventions ont pour objet de déterminer les droits conférés au gestionnaire du réseau de transport de gaz concernant l'implantation, la construction, l'exploitation et la maintenance de l'ouvrage concerné ainsi que les conditions d'indemnisation des propriétaires.

À défaut de conventions de servitudes obtenues à l'amiable avec au moins un propriétaire des parcelles traversées, un arrêté préfectoral de servitude instituera les servitudes administratives dont la nature et la consistance seront définies par arrêté de déclaration d'utilité publique (DUP).

En l'occurrence, GRTgaz n'a pu obtenir la signature de convention que pour une seule parcelle (AL 540).

Pour les autres (AL 370 – AL 548 - AK 137 - AL 374 - AL 368 - AK 138 - AL 371 - AL 547) n'ayant pas pu obtenir l'accord des propriétaires, GRTgaz s'est vu dans l'obligation d'engager une enquête publique en vue d'obtenir l'arrêté préfectoral de servitude.

À noter également que, suite à l'implantation de la nouvelle canalisation, des servitudes de « zone d'effets » qui ont valeur de servitude d'utilité publique (SUP) garantissant la maîtrise de l'urbanisation, notamment pour les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH), seront également instaurées par arrêté préfectoral pris à l'issue de la procédure d'autorisation de construction et d'exploiter du présent projet. Ces servitudes sont prises en application des articles L.555-16 et R.555-30 du code de l'environnement.

1.2 CADRE ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE DE L'ENQUÊTE

Le projet est soumis aux textes suivants :

- ⇒ Code de l'énergie notamment l'article L431-1 ;
- ⇒ Code de l'environnement et notamment le chapitre V du titre V du livre V relatif aux canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et les articles L555-27, L555-28 et L555-35 relatifs à la déclaration d'utilité publique et les servitudes ;
- ⇒ Loi n° 2002-276 du 27 février 2012 relative à la démocratie de proximité ;
- ⇒ Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- ⇒ Le code de l'urbanisme.

Le projet a également été soumis à la consultation administrative des collectivités territoriales et des services intéressés qui s'est déroulée du 22 mars 2017 au 22 mai 2017.

Pour chacune des observations formulées par les personnes publiques consultées, GRTgaz a apporté une réponse écrite qui figurait dans le dossier d'enquête.

Un dossier comprenant les pièces suivantes a été proposé à l'enquête publique :

- Pièce n°1 : Identification du pétitionnaire
- Pièce n° 2 : Capacités techniques, économiques et financières du pétitionnaire
- Pièce n°3 : Résumé non technique
- Pièce n°4 : Rapport sur les caractéristiques techniques et économiques de l'ouvrage
- Pièce n° 5 : Carte générale du tracé
- Pièce n° 6 : Présentation du projet dans son environnement en particulier vis à vis de la ressource en eau
- Pièce n°7 : Etude de dangers
- Pièce n° 8 : Annexe foncière sur les servitudes et acquisitions
- Pièce n° 9 : Texte régissant l'enquête publique et insertion dans la procédure
- Pièce n°10 : Convention avec les tiers
- Pièce n°11 : Rapport de synthèse de la consultation administrative
- Pièce n° 12 : Dossier de servitudes administratives

Vérification a été faite par mes soins sur la régularité de forme vis à vis de la réglementation en vigueur et du dossier consultable pendant l'enquête.

Par arrêté préfectoral en date du 11/09/2017, Monsieur le Préfet de l'Isère a prescrit l'ouverture d'une enquête publique d'une durée de 15 jours consécutifs.

2. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

2.1 DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Faisant partie de la liste établie par le Préfet de Savoie, des personnes susceptibles d'exercer en 2017, les fonctions de Commissaire-Enquêteur ou de membre de commission d'enquête publique, j'ai été contacté par le Tribunal Administratif de Grenoble qui m'a proposé de conduire cette enquête publique.

M'étant assuré du type d'enquête proposé, du territoire concerné, de mon indépendance par rapport au projet et après avoir jugé de l'absence d'intérêts directs ou indirects que je pourrais avoir avec le projet, j'ai décidé d'en accepter les fonctions.

Les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête ont été choisies en tenant compte des délais de parution dans la presse.

Un courrier de confirmation et de nomination, en date du 27/06/2017 m'a été notifié par le Tribunal Administratif de Grenoble.

2.2 PUBLICITÉ

Conformément à l'article 6 de l'arrêté d'ouverture d'enquête, l'intégralité de l'arrêté a été affiché à la porte des mairies de Moirans et de St Jean de Moirans et sur les lieux habituels d'affichage de la commune de Moirans ainsi qu'à la porte de GRTgaz : 33 rue Pétrequin 69006 LYON, 8 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, il a été procédé par la société GRTgaz à l'affichage de cet avis sur les lieux ou au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés.

Voir en annexe : Certificats d'affichage des Maires et constat huissier

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête a été publié par les soins de Monsieur le préfet 8 jours avant le début de celle-ci et rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête dans les journaux d'annonces légales suivants, ainsi que sur le site internet des services de l'Etat en Isère (www.isere.gouv.fr).

- Le 15/09/2017 : Le Dauphiné Libéré
- Le 29/09/2017 : Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné
- Le 29/09/2017 : Le Dauphiné Libéré
- Le 15/09/2017 : Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné

Voir en annexe : Copies des insertions dans la presse.

2.3 NOTIFICATIONS AUX PROPRIETAIRES

Dans le champ d'application de l'enquête parcellaire, chacun des propriétaires concernés été informé de la tenue de l'enquête publique par courriers recommandés avec accusés de réception.

Les courriers destinés à 3 propriétaires (ou groupe de propriétaires) et concernant 8 parcelles distinctes, ont été envoyés par GRTgaz le 12/09/2017.

3. MODALITES DE LA PROCEDURE

3.1 PÉRIODE ET LIEU DE L'ENQUÊTE :

L'enquête publique s'est déroulée durant 15 jours consécutifs, du 25/09/2017 au 09/10/2017 inclus.

Conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral en date du 11/09/2017, le dossier d'enquête a été consultable en mairies de Moirans et de St Jean de Moirans pendant toute la durée de l'enquête aux heures habituelles d'ouverture au public des mairies.

Le public a pu prendre connaissance du dossier aux jours et heures d'ouverture au public des mairies à savoir :

- Moirans : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 ;
- St Jean de Moirans : lundi de 15h00 à 18h00 - mercredi et jeudi : de 8h30 à 12h00 - samedi (1 sur 2) : de 9h00 à 12h00 ;

Et formuler ses observations sur des registres à feuilles cotées non mobiles, ouverts à cet effet et paraphés par les maires et par mes soins.

Le dossier d'enquête a également été consultable pendant toute la durée d'enquête sur le site Internet de la société GRTgaz.

3.2 DATES ET HEURES DES PERMANENCES DES COMMISSAIRE ENQUÊTEURS :

Conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête du 11/09/2017 :

- En mairie de Moirans :
 - . 26/09/2017 de 9h00 à 12h00
 - . 09/10/2017 de 9h00 à 12h00
- En mairie de Saint Jean de Moirans :
 - . 02/10/2017 de 15h00 à 18h00

4. CONDITIONS D'EXECUTION ET DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

Par courrier, en date du 27/06/2017, le Président du Tribunal Administratif de Grenoble m'a adressé une expédition de la décision par laquelle il me désignait en qualité de commissaire-enquêteur pour cette enquête.

Le 06/09/2017, je me suis rendu sur site en présence d'un représentant de GRTgaz qui m'a présenté le projet et auprès duquel j'ai pu poser quelques questions.

Le 14/09/2017, je me suis rendu au sein du « Service du droit des sols et de l'animation juridique » de la préfecture de l'Isère pour parapher les registres d'enquête et les dossiers d'enquête.

Lors des 3 permanences, je n'ai eu aucune visite. Je n'ai reçu aucune observation orale et aucune observation écrite n'a été consignée dans les registres.

Les conditions d'accueil du public dans les mairies ont été satisfaisantes.

Les services de GRTgaz sont restés très disponibles pour répondre à mes questions tout au long de la période d'enquête.

Compte tenu du fait qu'il n'y a eu aucune observation consignée dans le registre et qu'aucune observation orale m'a été faite, je n'ai pas établi de procès-verbal des observations comme le prévoit l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 11/09/2017. J'ai simplement adressé un courrier à GRTgaz en date du 11/10/2017 l'informant de l'absence d'observations et lui indiquant qu'il n'avait donc aucune réponse à me formuler.

Voir en Annexe : *Courrier adressé à GRTgaz*

Aucun incident majeur n'est survenu durant la période d'enquête.

5. CONFORMITE ET QUALITE DU DOSSIER PRESENTE A L'ENQUETE PUBLIQUE

- ⇒ Sur la forme : les documents présentés à l'enquête ont été conformes à la réglementation en vigueur. Le graphisme était de bonne qualité. Toutefois, le nombre conséquent de pièces a rendu la lecture du dossier un peu complexe.
- ⇒ Sur le fond : les documents présentés me sont apparus suffisamment pédagogiques et relativement accessibles par le grand public.

6. BILAN DES NEGOCIATIONS AMIABLES PREALABLES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Résultats des négociations amiables :

Des conventions amiables ont été envoyées aux propriétaires concernés pour signature, les 12/05/2017 et 23/05/2017. Une relance a été faite par courrier le 04/05/2017.

Le résultat de cette démarche amiable a été la suivante :

- 2 parcelles : refus de signature
- 5 parcelles : retour courriers
- 1 convention (AL 540) a été signée à l'amiable.
- 1 convention (AL 547), a été signée par 1 propriétaire sur les 2
- Absence de retour pour les autres parcelles

A noter que tous les propriétaires ont eu à disposition une copie des conventions amiables proposées par GRTgaz, un propriétaire ayant choisi de ne pas considérer cette mise à disposition.

Voir en Annexe : *Accusés de réception des courriers envoyés aux propriétaires concernés*

Avis du commissaire-enquêteur sur la concertation :

À mon sens, les modalités de la négociation amiable ont été suffisantes et menées dans des conditions acceptables.

En témoigne de fait, l'absence d'observation du public à l'enquête publique.

Mon avis est donc favorable vis-à-vis des négociations amiables préalables menées par GRTgaz.

7. SYNTHÈSE DES RÉPONSES A LA CONSULTATION ADMINISTRATIVE ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Ne sont reproduites ici uniquement les observations des institutions ayant fait l'objet d'une réponse de la part de GRTgaz conduisant à mettre en place des mesures complémentaires par rapport à celles prévues par le projet initial.

S'agissant du ruisseau du Pommarin, l'ONEMA précise que sur le plan biologique ce cours d'eau ne présente pas une diversité exceptionnelle mais que l'objectif minimum est de préserver le milieu afin de conserver les espèces présentes.

En réponse GRTgaz note ce point et s'interroge sur la nécessité de mettre en place des mesures dont la résultante attendue sur le milieu serait faible.

S'agissant des incidences sur les zones humides liées au pompage que GRTgaz pourrait effectuer afin d'abaisser localement la nappe d'eau souterraine, l'ONEMA précise qu'il conviendra que ce pompage n'ait pas d'influence sur les zones humides à proximité et que ces opérations de pompage devront être de plus courte durée possible.

GRTgaz répond que l'emprise du chantier n'est pas située en zone humide et que les pompages seront réalisés pour mettre en place les niches permettant les travaux.

S'agissant de la partie du Pommarin court-circuitée, l'ONEMA demande à ce qu'une pêche électrique de sauvetage soit réalisée afin de pouvoir retirer les rares poissons présents sur le secteur.

GRTgaz indique qu'il se coordonnera avec la fédération nationale de pêche et avec les acteurs concernés par les travaux pour mettre en place cette mesure si besoin.

Avis du commissaire-enquêteur sur les réponses apportées par GRTgaz à la consultation administrative :

Seul l'ONEMA a formulé des observations susceptibles de générer des mesures complémentaires par rapport au projet initial.

GRTgaz a apporté des réponses précises à ces observations et s'est engagé à les prendre en compte au moment des travaux.

Mon avis est donc favorable sur les réponses apportées par GRTgaz aux observations des personnes publiques associées.

8. BILAN ET NATURE DES OBSERVATIONS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

8.1 BILAN DES OBSERVATIONS :

Au cours de l'enquête, aucune observation écrite n'a été consignée sur les registres d'enquête.

De plus, je n'ai enregistré aucune observation orale.

8.2 NATURE DES OBSERVATIONS :

Sans objet.

9. ANALYSE ET AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR SUR LES OBSERVATIONS ET SUR LE PROJET

9.1 AVIS GÉNÉRAL SUR LES OBSERVATIONS :

Sans objet.

9.2 AVIS GÉNÉRAL SUR LE PROJET :

À travers le projet présenté, GRTgaz répond aux deux principaux objectifs suivants :

- Suppression d'une fosse à vannes se retrouvant à 8 m de profondeur suite aux différents travaux d'infrastructures routières réalisées et ne permettant plus une exploitation efficace ;
- Suppression de deux vannes posant des problèmes d'exploitation du réseau gaz installées dans cette même fosse.

Il s'agit donc d'un projet visant d'une part, à améliorer les conditions d'exploitation du réseau de gaz et d'autre part supprimer 2 vannes défaillantes conduisant à des pertes de gaz à l'intérieur du réseau.

S'agissant de la justification du tracé retenu, compte tenu du fait qu'il s'agit d'une déviation d'un tronçon de canalisation, les points de raccordement amont et aval sont contraints par la position de la canalisation existante. La longueur de la déviation a été limitée au maximum, à savoir 240 m.

Le tracé retenu passe par l'Ouest de manière à minimiser les impacts, notamment vis-à-vis des entreprises existantes. En effet, le tracé retenu n'affecte que des parkings et des espaces verts.

Enfin, GRTgaz est soumis à une obligation de service public avec notamment une continuité de fourniture de gaz.

D'autre part, GRTgaz se doit de faire évoluer son réseau de telle sorte qu'à tout moment les capacités d'acheminement et les capacités des réseaux soient disponibles et suffisantes pour satisfaire les besoins des consommateurs et des fournisseurs.

Le projet de déviation de l'artère de Savoie vise donc bien à maintenir en tout temps, la disponibilité et la sécurité d'approvisionnement et s'inscrit pleinement dans les missions de service public.

Avis du commissaire-enquêteur sur le projet

Mon avis est que le projet de déviation de la canalisation en diamètre 400 de l'artère de Savoie, tel qu'il a été présenté à l'enquête publique, répond bien à des obligations de service public, à des exigences de qualité et à des améliorations d'exploitation du réseau.

Les principaux enjeux du secteur notamment d'ordre environnemental ont bien été pris en compte.

Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts me sont apparues suffisantes.

10. SYNTHÈSE ET CONCLUSIONS DU RAPPORT D'ENQUÊTE

L'enquête publique n'a fait l'objet d'aucune observation écrite ou orale de la part du public.

La négociation amiable préalable auprès des propriétaires concernés par le tracé de la déviation a été à mon sens, valablement menée et dans des conditions normales.

GRTgaz a bien noté et répondu aux observations formulées lors de la phase de consultation administrative et s'est engagé à les prendre en compte.

Les documents mis à disposition du public ont été suffisamment clairs et complets.

Concernant le déroulement de l'enquête, elle s'est déroulée sans incident particulier.

Les services de GRTgaz se sont rendus disponibles pour répondre à l'ensemble de mes questions avant, pendant et après la période d'enquête.

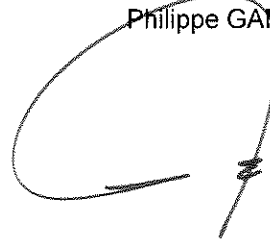
Il n'a été constaté aucun incident majeur tout au long de la période d'enquête.

Le projet déviation de la canalisation en DN (Diamètre Nominal) 400 de l'artère Savoie sur la commune de Moirans (38) en vue de la suppression d'une fosse à vannes est conforme à l'intérêt général et aux conditions normales énoncées.

Le projet soumis à l'enquête publique portant conjointement sur la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) de l'ouvrage de transport de gaz naturel dénommé « déviation de la canalisation en DN 400 de l'artère de Savoie sur la commune de Moirans » ainsi que l'enquête publique parcellaire pour imposer les servitudes et les cessibilités nécessaires à la construction et à l'exploitation de l'ouvrage, fait l'objet de ma part, d'un avis favorable sans réserve ni recommandations dans un document séparé intitulé « Conclusions motivées du commissaire-enquêteur ».

Fait à Le Noyer,
31/10/2017

Le commissaire-enquêteur
Philippe GAMES

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a short horizontal stroke and a vertical stroke ending in a small hook.